

Jugement civil no 129 /2008 (1ère chambre)

Audience publique du lundi vingt-huit avril deux mille huit.

Numéros 62052 et 62642 du rôle

Composition :

M. Etienne SCHMIT, premier vice-président,
Mme Françoise WAGENER, juge,
Mme Claude METZLER, juge,
Mme Monique BARBEL, greffier.

E n t r e : (62052 et 62642)

1. M. A.), cultivateur, demeurant à L-(...),
2. Mme B.), veuve de M. C.), demeurant à L-(...), ayant repris l'instance introduite par M. C.), décédé le 14 juillet 2003,

demandeurs aux termes d'un acte de l'huissier de justice Pierre KREMMER de Luxembourg du 17 mars

1998, défendeurs aux fins d'un acte de l'huissier de justice Pierre KREMMER de Luxembourg du

15 juin 1998, comparant par Maître Albert WILDGEN, avocat, demeurant à Luxembourg,

e t :

1. M. D.), agriculteur, et son épouse,
2. Mme E.), sans état, les deux demeurant à L-(...),

défendeurs aux fins du prédit acte KREMMER,
demandeurs aux termes du prédit acte KREMMER,
comparant par Maître Anne ROTH, avocat,
demeurant à Luxembourg.

Le Tribunal:

1. Les indications de procédure

Par jugement du premier juin 2001, ce tribunal a notamment:

- ordonné le compte, la liquidation et le partage des biens dépendant des successions de M. **F.**), décédé le 4 décembre 1979 et de Mme **G.**), décédée le 9 mai 1997, et commis à ces fins Maître Paul FRIEDERS, notaire de résidence à Luxembourg,
- déclaré recevables les actions de MM. **A.**) et **C.**) en réduction et en rapport des libéralités et les demandes des époux **D.)-E.)** en rapport et réduction,
- dit que les toutes les libéralités entre vifs faites par les époux **F.)-G.)**, par M. **F.**) ou par Mme **G.**) sont à inclure dans la masse de calcul de la réserve et de la quotité disponible,
- rejeté la demande d'application des règles du recel successoral à l'égard d'une donation de 3.000.000.francs du 5 mai 1959 et d'une donation immobilière du 19 septembre 1960 à M. **C.**), - chargé le notaire de composer la masse de calcul des biens des successions respectives et de déterminer la réserve et la quotité disponible,
- dit que la valeur des biens faisant partie de l'exploitation agricole **X.**) n'est pas à déterminer en application des règlements grand-ducaux des 14 juillet 1971 et 12 décembre 1997 sur la valeur de rendement d'un domaine agricole,
- dit que la valeur des biens faisant partie de l'exploitation agricole est à déterminer suivant les règles de droit commun,
- nommé expert M. Roger ROCK, demeurant à L-5618 Mondorf-les-Bains, 10a, rue Flammang, avec la mission de:
 - 1.1. concilier les parties, dans la mesure du possible,
 - 1.2. sinon de dresser un rapport écrit, détaillé et motivé,
 - 2.1. décrire les biens existant au jour du décès et les biens donnés par libéralités entre vifs avant son décès par M. **F.**) qui composent la masse de calcul prévue à l'article 922 du code civil,
 - 2.2. évaluer les biens existant au jour du décès de M. **F.**), le 4 décembre 1979,
 - 2.3. évaluer les biens donnés par M. **F.**) d'après leur état au jour de la donation et leur valeur au jour du décès, le 4 décembre 1979,
 - 3.1. décrire les biens existant au jour du décès et les biens donnés par libéralités entre vifs avant son décès par Mme **G.**) qui composent la masse de calcul prévue à l'article 922 du code civil, évaluer les biens existant au jour du décès de Mme **G.**), le 9 mai 1997,
 - 3.2. évaluer les biens donnés par Mme **G.**) d'après leur état au jour de la donation et leur valeur au jour du décès, le 9 mai 1997,
- réservé la demande relative au recel successoral de M. **D.**) en attendant le dépôt du rapport d'expertise,
- sursis à statuer sur la demande d'attribution préférentielle des époux **D.)-E.)** en attendant le dépôt du rapport d'expertise.

Par arrêt du 23 janvier 2003, la Cour d'appel a :
rejeté les offres de preuve formulées en instance

d'appel, dit l'appel principal non fondé, dit l'appel incident partiellement fondé, par réformation du jugement entrepris, dit fondée la demande en rapport du don des actions de la compagnie ASS.1.), confirmé le jugement pour le surplus, renvoyé l'affaire devant les premiers juges.

Par acte du 28 mars 2007, Mme B.) a repris l'instance introduite par son époux, feu M. C.).

Maître Pierre METZLER, avocat, en remplacement de Maître Albert WILDGEN, avocat constitué, a conclu pour M. A.) et Mme B.).

Maître Anne ROTH, avocat constitué, a conclu pour M. D.) et Mme E.).

2. La demande en remplacement du notaire

Par conclusions du 25 avril 2007, M. D.) et Mme E.) demandent au tribunal d'ordonner la continuation des opérations de partage et de liquidation devant le notaire Paul FRIEDERS pour permettre l'établissement de la masse de calcul existant au moment de l'ouverture de la succession de M. F.) et de son épouse Mme G.).

Par conclusions du 17 mars 2008, ils relèvent à nouveau qu'il appartient au notaire de procéder à la formation de la masse partageable et notamment à l'inventaire des biens, en application de l'article 828 du code civil. Ils demandent le remplacement du notaire Paul FRIEDERS.

Par conclusions du 20 mars 2008, Mme B.) et M. A.) se rapportent à sagesse quant au remplacement du notaire.

Ils relèvent que le notaire doit s'appuyer sur un rapport motivé et détaillé de l'expert pour procéder aux opérations de partage.

Conformément à la demande non autrement contestée, il y a lieu de charger un nouveau notaire des opérations de partage et de liquidation.

Ainsi que le tribunal l'a retenu au point 9 du jugement du 1er juin 2001, « deux masses successorales sont à partager. » Il est nécessaire de procéder à « l'établissement de l'inventaire de la succession et [à] la réunion à cette masse des biens donnés par la personne décédée ... ». « La détermination des deux masses de calcul séparées appartient au notaire, sur base des évaluations à faire par un expert. »

La détermination des biens qui composent la masse successorale et des biens donnés à réunir fictivement à cette masse, et donc la détermination des biens qui sont à considérer au titre de la masse de calcul relèvent des opérations de partage devant le notaire.

Ces opérations préalables devant le notaire permettront ensuite à l'expert d'évaluer les biens inclus dans la masse de calcul, de sorte que les recherches de l'expert ne porteront que sur la valeur des biens déterminés devant le notaire.

Les opérations de partage pourront être continuées devant le notaire sur base du rapport d'évaluation.

Le tribunal relève que dans son courrier du 5 mai 2004 (annexe 25 du rapport du 14 février 2006), l'expert Marc OSTYN a considéré qu'une réunion avec le notaire était indiquée afin de définir notamment la composition de la masse de calcul des biens de la succession. Il a souhaité organiser cette rencontre avec le notaire.

3. La demande de rapport d'expertise complémentaire

Par conclusions du 30 novembre 2006, M. **A.**) et M. **C.**) critiquent le rapport de l'expert Marc OSTYN du 14 février 2006. Ils considèrent que le rapport n'est pas motivé.

En ce qui concerne la donation du 4 mars 1969, ils relèvent que l'expert retient le montant de 800.000.francs pour un pré situé à (...) et (...), mais il n'explique pas « son choix de distinguer ce terrain plutôt qu'un autre. »

En ce qui concerne l'évaluation des biens au jour du décès de M. **F.**), ils relèvent que l'expert retient le montant de 5.130.000.- francs, mais qu'il n'explique pas le montant retenu.

En ce qui concerne la donation du 12 décembre 1996, ils soulignent que le rapport ne permet pas de constater que le montant de cette donation a été pris en considération dans l'évaluation « des biens existant au décès de Madame **G.**) ».

Ils soutiennent que les terrains ayant fait l'objet de l'acte du 11 mai 1967 et de l'expropriation du 22 septembre 1960 ne sont pas pris en considération dans le calcul de l'expert.

Ils concluent au rejet du rapport insuffisamment motivé.

Dans leurs conclusions du 25 avril 2007, M. **D.**) et Mme **E.**) considèrent que les critiques des parties adverses ne sont pas justifiées. En effet, la mission de l'expert est de décrire les biens et de les évaluer. Par contre, il n'appartient pas à l'expert mais au notaire de déterminer les biens qui composent la masse de calcul. Les parties adverses soulèvent des questions qui sont de la compétence du notaire.

Par conclusions du 8 juin 2007, Mme **B.**) et M. **A.**) demandent à ce que soit dressé un nouveau rapport qui tiendrait compte de leurs observations. Ils considèrent que les opérations de liquidation et de partage ne peuvent pas être continuées sur base du rapport du 14 février 2006.

Par conclusions du 18 mars 2008, M. **D.**) et Mme **E.**) demandent à ce qu'il soit fait application de l'article 472 du nouveau code de procédure civile et concluent au renvoi devant l'expert Marc OSTYN, afin que celui-ci prenne position quant aux observations des parties adverses.

Par conclusions du 20 mars 2008, Mme **B.**) et M. **A.**) concluent à un rapport d'expertise complémentaire par l'expert Marc OSTYN.

Ainsi que le tribunal l'a retenu au point 2, la détermination des biens qui composent la masse de calcul est à faire par le notaire.

Au cas où les parties sont en désaccord quant à la masse de calcul et dans la mesure où l'expertise suit son cours, parallèlement à la détermination de la masse de calcul devant le notaire, l'expert devra constater les observations des parties et surseoir à l'évaluation des biens faisant l'objet d'une discussion entre parties, en attendant un accord devant le notaire ou une décision de justice sur la composition de la masse de calcul. Cependant, les autres biens peuvent être évalués indépendamment des biens controversés.

Conformément aux conclusions des parties, et aux exigences du principe du contradictoire que l'expert est tenu de respecter, il convient de renvoyer les parties devant l'expert Marc OSTYN afin de permettre aux parties de soumettre leurs observations quant aux points qu'elles souhaitent voir traiter d'une manière plus explicite par l'expert et de permettre à l'expert de retenir dans son rapport quelles sont les observations qu'il a reçues de la part des parties quant au rapport du 14 février 2006, et de prendre position de manière motivée quant à ces observations.

Par ces motifs

le tribunal d'arrondissement de Luxembourg, première chambre, siégeant en matière civile, statuant contradictoirement, en continuation du jugement du 1er juin 2001, et de l'arrêt de la Cour d'appel du 23 janvier 2003,

nomme Maître Paul DECKER, notaire de résidence à Luxembourg, en remplacement de Maître Paul FRIEDERS, pour procéder aux opérations de compte, de liquidation et de partage des biens qui dépendent des successions de M. **F.**), décédé le 4 décembre 1979 et de Mme **G.**), décédée le 9 mai 1997, charge le notaire de composer la masse de calcul des biens des successions respectives et de déterminer la réserve et la quotité disponible,

nomme M. le premier vice-président Etienne SCHMIT juge-commissaire, avec la mission de faire rapport en cas de débat judiciaire sur les contestations survenues au cours des opérations de partage et de procéder en application de l'article 1200 du nouveau code de procédure civile,

dit qu'en cas d'empêchement du magistrat ou du notaire commis, il sera procédé à leur remplacement par ordonnance de M. le président de chambre,

charge l'expert Marc OSTYN de compléter son rapport du 14 février 2006 en énonçant dans son rapport quelles sont les observations qu'il a reçues de la part des parties quant au rapport du 14 février 2006, et en prenant position de manière motivée quant à ces observations,

charge M. le premier vice-président Etienne SCHMIT du contrôle de cette mesure d'instruction,

ordonne aux parties **A.)** et **B.)** ainsi qu'aux parties **D.)** et **E.)** de consigner au plus tard le 30 mai 2008 la somme de 2 x 250.-euros à titre de provision à valoir sur la rémunération de l'expert,

dit que l'expert déposera son rapport au greffe du tribunal, après paiement de la provision et, le cas échéant, de la provision complémentaire, ou après consignation de la provision et, le cas échéant, de la provision complémentaire, au plus tard le 30 octobre 2008,

dit que, le cas échéant, l'expert demandera au juge commis un report de la date de dépôt en indiquant sommairement les motifs qui empêchent le dépôt dans le délai prévu, dit que l'expert informera ce magistrat de la provision complémentaire nécessaire,

dit que le paiement de la provision ou la consignation de la provision se font sans préjudice du droit de taxation des honoraires et frais,

dit qu'en cas d'empêchement de l'expert, il sera procédé à son remplacement par M. le président de chambre,

remet l'affaire pour détermination de la date des débats à l'audience du mercredi 17 décembre 2008, salle TL 3.06, de la Cité Judiciaire à Luxembourg, réserve les dépens.

Ce jugement a été lu à l'audience publique indiquée ci-dessus par M. Etienne SCHMIT, premier vice-président, en présence de Mme Monique BARBEL, greffier.